ANNEXE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRELEVEMENTS ET VERSEMENTS DE FONDS PAR LES ORGANISMES FINANCIERS AUPRES DE LA BCL

(Mars 2023)

Table des matières

1. Application des dispositions	1
2. Dispositions générales	1
2.1 Coordonnées de la Caisse centrale	1
2.2 Guichets	1
2.3 Signes monétaires concernés	1
2.4 Application informatique	2
2.5 Personnes de contact	2
2.6 Intervention des entreprises spécialisées de transport de fonds	2
2.7 Mesures de secours	4
3. Prélèvements de fonds	4
3.1 Dispositions communes	4
3.2 Service gratuit de prélèvement de billets en cassettes et de pièces en palettes	6
3.2.1 Existence d'un local sécurisé	6
3.2.2 Conditionnement	6
3.2.2.1 Conditionnement des billets en cassettes	6
3.2.2.2 Conditionnement des pièces en palettes	6
3.2.3 Annonce et débit en compte	7
3.2.4 Horaires	7
3.2.5 Tarification des opérations	7
3.2.6 Constitution d'une facilité de dépôt de pièces	8
3.3 Service payant de prélèvements de billets en sacs de sécurité et de pièces en colis	9
3.3.1 Conditionnement	9
3.3.1.1 Billets en sacs de sécurité	9
3.3.1.2 Pièces en colis	9
3.3.2 Annonce et débit en compte	9
3.3.2.1 Prélèvements normaux de billets et de pièces	9
3.3.2.2 Prélèvements anticipés de billets	10
3.3.3 Horaires	11
3.3.4 Tarification des opérations	11
4. Versements de fonds	11
4.1 Dispositions communes	11
4.2 Service gratuit de versement de billets en cassettes et de pièces en palettes	12
4.2.1 Conditionnement	12
4.2.1.1 Conditionnement des billets en cassettes	12
4.2.1.2 Conditionnement des pièces en palettes	12
4.2.2 Annonce et crédit en compte	14

4.2.3 Horaires	. 14
4.2.4 Tarification des opérations	. 14
4.3 Service payant de versements de billets en sacs de sécurité	. 14
4.3.1 Conditionnement	. 14
4.3.2 Annonce et crédit en compte	. 15
4.3.2.1 Versements normaux de billets	. 15
4.3.2.2 Versements différés de billets	. 15
4.3.3 Horaires	.16
4.3.4 Tarification des opérations	.16
4.4 Vérification différée	.16
4.5 Sanctions.	. 17
5. Signes monétaires détériorés	.18
5.1 Conditionnement	.18
5.1.1 Billets détériorés	. 18
5.1.2 Billets maculés d'encre	.18
5.1.3 Pièces détériorées	. 18
5.2 Annonce et prise à l'encaissement	. 19
5.3 Règles de remboursement	. 19
5.4 Délais et frais de vérification	. 20
5.4.1 Délais de vérification	. 20
5.4.2 Informations à fournir et frais de vérification	. 20
5.4.2.1 Billets maculés	. 20
5.4.2.2 Billets détériorés	. 20
5.4.2.3 Pièces détériorées	. 20
5.5 Crédit en compte	.21
6. Facturation et paiement des frais	.21
7. Gestion des risques	. 22
7.1 Transfert des risques	. 22
7.2 Plaintes	. 22
8. Annexes et formulaires	. 24
8.1 Désignation de personnes de contact	. 24
8.2 Règles d'accès des entreprises de transport de fonds aux guichets de la Banque centrale du	
Luxembourg	.26
8.3 Formulaire d'information des entreprises de transports de fonds auxquelles l'organisme	
financier a recours	.31
8.4 Déclaration d'adhésion aux « Règles d'accès des entreprises de transport de fonds aux	
guichets de la BCL »	32



8.5 Déclaration quant à l'existence d'un local sécurisé pour la réception et l'expédition de	
fonds	34
8.6a Déclaration en vue de bénéficier du régime des prélèvements anticipés	35
8.6b Déclaration en vue de bénéficier d'un dépôt de pièces auprès d'une entreprise spécialisée	
de transport de fonds	36
8.7 Déclaration en vue de bénéficier du régime des versements différés	37
8.8 Formulaire de commande de fournitures	38
8.9 Tarifs applicables	39
8.10 Billets détériorés	40
8 11 Pièces détériorées	41



DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRELEVEMENTS ET VERSEMENTS DE FONDS PAR LES ORGANISMES FINANCIERS AUPRES DE LA BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

1. Application des dispositions

- Les présentes dispositions forment une annexe des Conditions générales de la Banque centrale du Luxembourg (ci-après BCL). Elles sont obligatoires pour les organismes financiers qui ont adhéré à celles-ci, à savoir les établissements de crédit et l'Entreprise des P & T.
- 2. La BCL peut à tout moment suspendre l'application de tout ou partie des présentes dispositions, soit de manière générale, soit à l'égard de tel ou tel organisme financier. En ce cas, la BCL en avertit le ou les organismes concernés.

2. Dispositions générales

2.1 Coordonnées de la Caisse centrale

Les opérations de prélèvement et versement de fonds, prévues au chapitre 3 des Conditions générales, sont effectuées en principe à l'adresse suivante :

Banque centrale du Luxembourg Caisse centrale 2, Boulevard Royal

L - 2983 Luxembourg Fax: 4774-4963

Tél.: 4774-4521, 22, 23 ou 24

2.2 Guichets

- 1. Les prélèvements et versements de fonds sont en principe effectués aux guichets réservés à cet effet, ouverts à l'adresse ci-dessus.
- 2. Les guichets de la BCL sont ouverts les jours ouvrables, tels que définis à l'annexe 4 des Conditions générales et aux heures précisées aux points 3 et 4 ci-après.
- 3. En cas d'événement particulier et après concertation, la BCL peut permettre ou demander aux organismes financiers d'effectuer leurs opérations en dehors de ces lieux et heures ou réduire les jours ou les heures d'ouverture de ses guichets.

2.3 Signes monétaires concernés

- 1. Dans le cadre des présentes dispositions peuvent être :
- prélevés des billets et pièces en euros aux fins de servir la demande du public pour des espèces;
- versés, à l'exclusion de tous autres signes monétaires :



- a. des billets et pièces en euros, et
- b. des billets LUF émis par l'Institut Monétaire Luxembourgeois,
- 2. Toute opération effectuée donne lieu à des inscriptions en compte.

2.4 Application informatique

- 1. Toute annonce de prélèvement ou de versement de fonds fait l'objet d'un message électronique, conforme aux spécifications techniques définies par la BCL.
- 2. La BCL met à disposition des organismes financiers, une application informatique sécurisée et accessible par internet permettant de générer lesdits messages électroniques.
- Toute opération au guichet de la BCL est confirmée par un message électronique accessible à l'organisme financier concerné. Il en va de même pour toute différence constatée après un versement.
- 4. L'accès à cette application informatique est protégé par un compte utilisateur et un token individuel. Il appartient à chaque organisme financier de décider du nombre de tokens nécessaires pour assurer un accès continu et individuel de ses agents à l'application informatique. Conformément au point 6 ci-après, la gestion des tokens donne lieu au recouvrement de frais annuels fixés au point 8.9.5.
- 5. Sur demande écrite des organismes financiers, la BCL fournit les spécifications techniques permettant d'intégrer les fonctionnalités de l'application susmentionnée dans l'environnement informatique de ceux-ci.

2.5 Personnes de contact

- 1. Tout organisme financier souhaitant recourir aux services de la Caisse centrale de la BCL communique les coordonnées des personnes de contact responsables de ses services de caisse. Les données à communiquer sont :
- les noms et prénoms,
- les numéros de téléphone et de fax,
- l'adresse postale,
- l'adresse e-mail.
- 2. A cet effet, chaque organisme financier envoie le formulaire 8.1 à la BCL.
- 3. Toute modification au niveau des personnes de contact est à communiquer à la BCL.

2.6 Intervention des entreprises spécialisées de transport de fonds

1. L'accès aux guichets est réservé aux entreprises spécialisées de transport de fonds, dûment autorisées conformément à la loi, et qui ont souscrit aux et respectent



- intégralement les "Règles d'accès des entreprises de transports aux guichets de la Banque centrale du Luxembourg", jointes aux présentes dispositions (document 8.2).
- 2. L'organisme financier communique à la BCL (formulaire 8.3) le nom de la ou des entreprises spécialisées de transport de fonds qu'il choisit pour ses opérations de prélèvement et de versement de fonds.
- 3. Chaque organisme financier veille au respect des limites d'assurance applicables en matière de transport de fonds et si nécessaire procède à la répartition de ses commandes sur plusieurs transports. La BCL ne saurait être tenue pour responsable en cas de dépassement des limites d'assurance.
- 4. A l'égard de la BCL, l'entreprise de transport de fonds et les membres de son personnel agissent au nom et pour le compte de l'organisme financier qui en requiert les services.
- 5. L'organisme financier est responsable à l'égard de la BCL et de ses agents et à l'égard des tiers, pour tout fait imputable aux mandataires effectuant les opérations pour son compte.
- 6. La BCL peut coordonner l'accès des transporteurs à ses guichets.
- 7. La BCL fixe, de manière générale ou particulière, toutes les mesures de contrôle qu'elle juge souhaitables et qui doivent être respectées par les personnes et véhicules accédant à son site.
- 8. Hormis le cas d'une faute intentionnelle imputable à ses agents, il est expressément convenu que la BCL ne répondra pas de défauts éventuels, soit dans la surveillance, soit en général dans l'application des dispositions prévues en matière de sécurité. Elle ne répond pas de la faute de tiers.
- 9. La BCL se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne agissant pour le compte d'un organisme financier. Ses décisions à cet égard ne doivent pas être motivées et n'ouvrent aucun droit à des dommages-intérêts.
- 10. L'organisme financier et la BCL veillent à s'informer mutuellement et sans délai de toute difficulté qui surviendrait dans le déroulement des opérations ou de tout fait de nature à perturber les opérations futures.
- 11. Les données à caractère personnel relatives au personnel des organismes financiers (cf. point 2.5) sont collectées et traitées par la BCL en conformité avec le règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).
- 12. Pour toute question relative au traitement effectué par la BCL de ces données à caractère personnel et aux droits de votre personnel y relatifs en vertu du RGPD, veuillez les informer de leur possibilité de contacter le Délégué à la Protection des Données de la BCL soit par email à dpo@bcl.lu, soit par lettre à l'adresse suivante :



Banque centrale du Luxembourg

Att : Délégué à la Protection des Données

2, Boulevard Royal

L-2983 Luxembourg

2.7 Mesures de secours

- 1. En cas d'impossibilité technique pour un organisme financier d'accéder à l'application informatique sécurisée ou de transmettre un message électronique, l'organisme financier prend contact avec la BCL au 4774-4526, 4528 ou 4561.
- 2. En cas de sinistre majeur affectant la Caisse centrale, la BCL :
 - informe par e-mail les personnes de contact désignées conformément au point 2.5 et les entreprises spécialisées de transport de fonds de la survenue d'un sinistre majeur;
 - 2. peut limiter pendant un certain temps les opérations aux seuls prélèvements de billets de certaines dénominations en euros ;
 - 3. peut demander aux organismes :
 - d'effectuer leurs opérations de prélèvement de fonds au site Monterey (43, avenue Monterey);
 - de conserver jusqu'à nouvel ordre en leurs coffres les versements de fonds : la contre-valeur est annoncée par les organismes financiers via un message électronique et créditée par la BCL, conformément aux dispositions relatives aux versements différés (cf. point 4.3.2.2 à l'exception du paragraphe 2) ;
 - 4. peut réduire ses services de Caisse aux seuls prélèvements de fonds en cassettes complètes ou en boîtes en carton non réutilisables de certaines dénominations ;
 - 5. informe les personnes de contact désignées conformément au point 2.5 ci-avant et les entreprises spécialisées de transport de fonds du retour à la normale et les autorise à verser les billets préalablement crédités selon un planning établi par ses services.

3. Prélèvements de fonds

3.1 Dispositions communes

- Les prélèvements font l'objet d'un message électronique de commande transmis à la BCL.
- Pour chaque commande, le champ « ETC Tour » doit comprendre une référence selon le format suivant : < abréviation de la banque commerciale (5 lettres maximum) > -

- < numéro journalier unique (6 chiffres maximum) > (par exemple ABC-1). Cette référence est communiquée par le convoyeur au moment du prélèvement physique de ladite commande aux guichets de la BCL. Une commande qui ne comporte pas de référence sous « ETC Tour » n'est pas prise en compte.
- 3. Les billets et pièces sont fournis par la BCL sous différents conditionnements, suivant le type de service choisi (gratuit ou payant). Ces conditionnements sont détaillés aux points 3.2 et 3.3 ci-après.
- 4. Les pièces sont fournies exclusivement sous la forme de galettes composées de 2 fois 5 cartouches de pièces, de même dénomination, emballées sous un film plastique transparent.
- 5. Les cartouches de pièces sont conditionnées comme suit :
- 50 pièces de 1 cent en papier blanc,
- 50 pièces de 2 cents en papier gris,
- 50 pièces de 5 cents en papier rouge,
- 40 pièces de 10 cents en papier bleu,
- 40 pièces de 20 cents en papier orange,
- 40 pièces de 50 cents en papier vert,
- 25 pièces de 1 € en papier jaune,
- 25 pièces de 2 € en papier violet.
- 6. Lors du prélèvement, l'identification de chaque colis et son bon état apparent ainsi que l'intégrité des scellés, font l'objet d'un contrôle par la partie prélevant en présence de la BCL.
- 7. En cas d'indisponibilité de tout ou partie des conditionnements et /ou dénominations dans les délais impartis faisant l'objet d'une commande sous le point 2, la BCL en informe l'organisme financier et se réserve le droit de proposer d'autres conditionnements et/ou dénominations et/ou délais de livraison. Tout ou partie des conditionnements et/ou dénominations ainsi proposés ne peuvent être prélevés, le cas échéant dans les nouveaux délais proposés, que si l'organisme financier a dûment et préalablement informé la BCL de son accord de prendre livraison de tout ou partie des conditionnements et/ou dénominations, le cas échéant, dans les délais ainsi proposés. L'organisme financier manifeste son accord en transmettant un nouveau message électronique de commande qui tient compte de l'information reçue de la BCL.



3.2 Service gratuit de prélèvement de billets en cassettes et de pièces en palettes

3.2.1 Existence d'un local sécurisé

- Le recours aux services gratuits de prélèvement de billets en cassettes est subordonné à la disponibilité auprès de l'organisme financier d'un local sécurisé tel que défini par la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, telle que modifiée, en son article 29.
- A cet effet, chaque organisme financier souhaitant recourir au service de prélèvement de billets en cassettes effectue une déclaration auprès de la BCL au moyen du formulaire 8.5.
- 3. Chaque organisme financier veille au respect des déclarations effectuées en vertu du formulaire 8.5 lors de ses commandes de billets en cassettes. La BCL n'encourt aucune responsabilité pour la mise à disposition de billets en cassettes.
- 4. Le service de prélèvement de pièces en palettes n'est pas subordonné à des conditions particulières.

3.2.2 Conditionnement

3.2.2.1 Conditionnement des billets en cassettes

- Les billets sont fournis en paquets de 500 ou de 1 000 billets, dans des boîtes en carton non réutilisables ou dans des cassettes à couvercle transparent, ci-après dénommées colis.
- 2. Chaque colis contient en principe 10 000 billets de même dénomination.
- 3. Chaque organisme financier peut passer plusieurs commandes par jour :
- soit d'une cassette incomplète d'une même dénomination,
- soit d'une cassette complète ou incomplète portant sur plusieurs dénominations.
- 4. Les colis prélevés par les organismes financiers sont scellés et portent un numéro unique également transcrit sous la forme d'un code à barres.
- 5. Les données suivantes sont reprises sur une feuille de route établie par la BCL en deux exemplaires et signée pour réception par le transporteur de fonds :
- le destinataire,
- le nombre de colis,
- le numéro des scellés de chaque colis.

3.2.2.2 Conditionnement des pièces en palettes

- 1. Les prélèvements de pièces s'opèrent par palettes entières de même valeur faciale.
- 2. Les palettes contiennent les quantités suivantes :



- pièces de 1 cent : 100.000 pièces, soit 200 galettes,

- pièces de 2 cents : 100.000 pièces, soit 200 galettes,

- pièces de 5 cents : 100.000 pièces, soit 200 galettes,

- pièces de 10 cents : 50.000 pièces, soit 125 galettes,

- pièces de 20 cents : 50.000 pièces, soit 125 galettes,

- pièces de 50 cents : 50.000 pièces, soit 125 galettes,

- pièces de 1 € : 40.000 pièces, soit 160 galettes,

- pièces de 2 € : 40.000 pièces, soit 160 galettes.

3.2.3 Annonce et débit en compte

- 1. Toute ligne de commande de billets doit respecter les limites maximales du conditionnement défini ci-avant au point 3.2.2.1, et ne peut notamment pas dépasser 10 000 billets, sous peine d'être refusée.
- 2. L'organisme financier procède au paiement du prélèvement conformément aux dispositions du point 3.1.1 du Manuel de Procédures (annexe 8 des Conditions générales de la BCL), et ce avant le prélèvement effectif.
- 3. Un délai minimum d'une heure est à respecter entre l'envoi de la commande et le prélèvement. Si les organismes financiers souhaitent effectuer leur prélèvement <u>avant 9 h 30</u>, le message de commande doit être transmis le jour ouvrable précédent <u>avant 15 h 30</u>.
- 4. Dès réception du message de commande et de l'ordre de paiement, la BCL transfère le montant du prélèvement du compte courant à un compte indisponible ouvert au nom de l'organisme financier. Le débit effectif de ce compte indisponible intervient au moment du prélèvement.
- 5. Si le prélèvement physique des espèces commandées n'est pas effectué avant <u>15 h 00</u> conformément au point 3.2.4 ci-après, la BCL transfère à nouveau les fonds du compte indisponible « prélèvement espèces » vers le compte principal espèces (MCA) de l'organisme financier dans Target-LU. De ce fait la commande d'espèces est annulée.

3.2.4 Horaires

- 1. Les prélèvements de billets en cassettes sont effectués <u>de 8 h 30 à 12 h 00 et de</u> 13 h 00 à 15 h 00.
- 2. Les prélèvements de pièces sont uniquement effectués sur rendez-vous.

3.2.5 Tarification des opérations

1. Ces opérations sont gratuites.



- 2. La mise à disposition de cassettes à billets BCL donne cependant lieu au prélèvement d'une caution par cassette, restituée au moment de la remise de la cassette à la BCL. Les cassettes restent la propriété de la BCL qui en assure la comptabilisation.
- 3. Le montant de la caution est fixé au point 8.9.1.
- 4. La caution relative à une cassette détériorée par un organisme financier est conservée à titre de dommage par la BCL, qui adresse une facture *ad hoc* à l'organisme financier.

3.2.6 Constitution d'une facilité de dépôt de pièces

- Tout organisme financier peut solliciter l'obtention d'un contrat de facilité de dépôt de pièces dans ses propres installations ou celles d'une entreprise spécialisée de transport de fonds. Ce contrat ne donne lieu à aucune rémunération de l'organisme financier ou de la BCL.
- Par cette facilité de dépôt, l'organisme financier est autorisé à prélever les pièces nécessaires à l'alimentation de ses services, conformément au point 3.2.3 des présentes dispositions.
- 3. La constitution d'une facilité de dépôt de pièces présuppose :
- l'existence d'une chambre forte située dans des locaux appartenant à l'organisme financier ou ceux d'une entreprise spécialisée de transport de fonds et répondant aux normes de sécurité validées par la BCL,
- la conclusion des assurances nécessaires pour couvrir les risques de perte, de vol, d'incendie et de dégâts des eaux pouvant affecter les pièces déposées,
- un droit d'accès et d'inventaire de la BCL à tout moment,
- un droit de rééquilibrage des stocks par la BCL entre les différents dépôts,
- la constitution d'une garantie sous forme de collatéraux dès lors que le dépôt de pièces a lieu auprès d'une entreprise spécialisée de transport de fonds. Afin de bénéficier d'un dépôt de pièces, chaque organisme financier sollicite l'agrément de la BCL. A cet effet, il renvoie le formulaire 8.6b.
- 4. Le moment du transfert de risques des pièces déposées coïncide avec celui où les pièces entrent dans les locaux appartenant à l'organisme financier. Le moment du transfert de propriété des pièces prélevées coïncide avec le moment où le compte de l'organisme financier auprès de la BCL est débité.
- 5. Tout constat d'un manquant donne lieu au paiement immédiat par l'organisme financier de la valeur faciale des pièces manquantes augmentée du montant obtenu en multipliant la valeur faciale des pièces manquantes par le taux de la facilité d'emprunt marginal d'application au cours de la période incriminée, à savoir la période entre la date de constat du manquant et la date à laquelle le dernier inventaire a été dressé par la BCL.



- 6. En cas de répétition la BCL se réserve le droit de dénoncer avec effet immédiat le contrat conclu.
- 7. Sont exclues de l'application des paragraphes 5 et 6 les manquants de pièces signalés en vertu du point 7.2 des présentes dispositions.

3.3 Service payant de prélèvements de billets en sacs de sécurité et de pièces en colis

3.3.1 Conditionnement

3.3.1.1 Billets en sacs de sécurité

- 1. Les billets sont fournis dans des sacs de sécurité transparents et microperforés d'une contenance maximale de 5 000 billets.
- 2. Les sacs peuvent contenir des paquets de 500 billets, des liasses de 100 billets ou des liasses de 25 billets pour les dénominations 100 et 200 €.
- 3. Les sacs de sécurité prélevés par les organismes financiers sont scellés et portent un numéro unique, également transcrit sous forme d'un code à barres.
- 4. Les données suivantes sont reprises sur une feuille de route établie en deux exemplaires par la BCL et signée pour réception par le transporteur de fonds :
- les destinataires,
- le nombre de sacs de sécurité,
- le numéro des sacs de sécurité.

3.3.1.2 Pièces en colis

- 1. Les pièces sont fournies sous forme de colis. Un colis contient 5 galettes de pièces de même dénomination, conditionnées en cartouches.
- 2. Les données suivantes sont reprises sur une feuille de route établie en 2 exemplaires par la BCL et signée pour réception par le transporteur de fonds :
- les destinataires,
- le nombre de colis,
- le numéro des colis.

3.3.2 Annonce et débit en compte

3.3.2.1 Prélèvements normaux de billets et de pièces

1. Toute ligne de commande de billets doit respecter les limites maximales du conditionnement défini ci-avant au point 3.3.1.1, et ne peut notamment pas dépasser 5 000 billets, sous peine d'être refusée.



- 2. Avant le prélèvement, l'organisme financier procède au paiement du prélèvement conformément aux dispositions du point 3.1.1 du Manuel de Procédures (annexe 8 des Conditions générales de la BCL).
- 3. Un délai minimum de 2 heures est à respecter entre l'envoi de la commande et le prélèvement. Si les organismes financiers souhaitent effectuer leur prélèvement <u>avant 9 h 30</u>, le message de commande doit être transmis le jour ouvrable précédent <u>avant 15 h 30</u>.
- 4. Dès réception du message de commande et de l'ordre de paiement, la BCL crédite le compte courant indisponible ouvert au nom de l'organisme financier du montant du prélèvement. Le débit effectif de ce compte indisponible intervient au moment du prélèvement.
- 5. Si le prélèvement physique des espèces commandées n'est pas effectué avant 15 h 00 conformément au point 3.3.3 ci-après, la BCL transfère à nouveau les fonds du compte indisponible « prélèvement espèces » vers le compte principal espèces (MCA) de l'organisme financier dans Target-LU. De ce fait la commande d'espèces est annulée.

3.3.2.2 Prélèvements anticipés de billets

- Le système de prélèvement anticipé n'est possible que pour des commandes portant sur des billets. Afin de bénéficier du système de prélèvements anticipés de billets, chaque organisme financier sollicite l'agrément de la BCL. A cet effet, il renvoie le formulaire 8.6.
- 2. Ces prélèvements permettent aux organismes financiers de prélever des billets en fin de journée entre 14 h 30 et 17 h 00 et de les mettre à disposition de leurs guichets en début de matinée, le jour ouvrable bancaire suivant, sans avoir à supporter le coût financier de leur détention.
- 3. Le jour même de la commande, la BCL crédite le compte courant indisponible ouvert au nom de l'organisme financier du montant du prélèvement. Le débit effectif de ce compte indisponible intervient le jour ouvrable suivant, dès l'ouverture des bureaux.
- 4. Les organismes financiers qui bénéficient du système s'engagent à ne pas mettre les billets en circulation avant le jour ouvrable bancaire suivant leur prélèvement, ce qui implique notamment que les fonds ne peuvent être utilisés pour l'alimentation des distributeurs automatiques de billets au cours de la nuit ou du week-end qui suit le prélèvement. Le non-respect des dispositions relatives au système de prélèvement anticipé, peut donner lieu à une suspension ou à la révocation de l'agrément accordé.
- 5. Ces prélèvements font l'objet d'un message électronique de commande transmis à la BCL <u>au plus tard à 14 h 00</u>. Un délai minimum de 2 heures est à respecter entre l'envoi de la commande et le prélèvement. Si les organismes financiers transmettent leur message de commande à 14 h 00, le prélèvement ne peut donc pas avoir lieu avant 16 h



00. Le message de commande doit comporter la mention « anticipé » en début du champ dénommé « référence ».

3.3.3 Horaires

- 3. Les prélèvements normaux de billets en sacs de sécurité et de pièces en colis sont effectués de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00.
- 4. Les prélèvements anticipés de billets en sacs de sécurité sont effectués <u>de 14 h 30 à</u> 17 h 00.

3.3.4 Tarification des opérations

- Les prélèvements de billets, normaux et anticipés, par sac de sécurité contenant des billets en paquets ou en liasses de 100 billets ou en liasses de 25 billets pour les dénominations 100 et 200 € donnent lieu au recouvrement des frais fixés au point 8.9.2.
- 2. Les prélèvements de pièces donnent lieu au recouvrement des frais fixés au point 8.9.3.

4. Versements de fonds

4.1 Dispositions communes

- 1. Les billets ne sont ni épinglés, ni attachés, ni agrafés.
- 2. Les versements ne peuvent concerner que des billets d'un seul tenant et non détériorés ou maculés de manière telle que leur contrôle immédiat en soit impossible (cf. point 5).
- 3. Les billets présentant des détériorations mineures (par exemple déchirures, présence de papier collant, salissures) mais dont l'authentification ne pose pas de problème particulier et dont la manipulation ne risque pas d'aggraver le degré de détérioration, sont à présenter ensemble avec les billets de même dénomination.
- 4. Les pièces en euros sont versées en palettes entières de mêmes contenu et présentation que celles utilisées pour les prélèvements (cf. point 3.2.2.2).
- 5. Lors du versement, l'identification de chaque colis et son bon état apparent, et le cas échéant l'intégrité des scellés, font l'objet d'un contrôle par la BCL en présence de la partie versant.
- Les versements font l'objet d'un message électronique d'annonce de versement transmis à la BCL.



4.2 Service gratuit de versement de billets en cassettes et de pièces en palettes

4.2.1 Conditionnement

4.2.1.1 Conditionnement des billets en cassettes

- 1. Les billets sont regroupés par liasses de 100. Les liasses sont regroupées par paquet de 5 ou de 10 liasses.
- 2. Les liasses sont composées de billets du même émetteur, de même dénomination et de même type.
- 3. Chaque liasse est maintenue par une bandelette de papier (de 3 à 5 cm de large et d'une densité d'au moins 90 g/m²).
- 4. En principe les versements de billets en euros s'opèrent par cassettes complètes de 10 000 billets de même dénomination.
- 5. Les scellés pour cassette sont fournis par la BCL par boîte de 1 000 au prix fixé à l'annexe 8.8. Aucun autre modèle de scellés n'est autorisé. La commande des scellés s'effectue au moyen du formulaire 8.8.
- 6. Chaque organisme financier peut une fois par jour procéder au versement d'une cassette incomplète :
- soit de billets de même dénomination, avec un minimum de 1 000 billets,
- soit de dénominations différentes, représentant un multiple de 1 000.
- 7. Les versements de billets luxembourgeois s'opèrent uniquement par paquets composés de 5 liasses de 100 billets de même dénomination.

4.2.1.2 Conditionnement des pièces en palettes

- Les versements de pièces s'opèrent par palettes entières de même valeur faciale et en cartouches.
- 2. Les cartouches de pièces sont conditionnées comme suit :
 - 50 pièces de 1 cent en papier blanc,
 - 50 pièces de 2 cents en papier gris,
 - 50 pièces de 5 cents en papier rouge,
 - 40 pièces de 10 cents en papier bleu,
 - 40 pièces de 20 cents en papier orange.
 - 40 pièces de 50 cents en papier vert,
 - 25 pièces de 1 € en papier jaune,
 - 25 pièces de 2 € en papier violet.



- 3. Les cartouches de pièces sont identifiées au nom de la partie versante responsable de leur confection. Cette identification commence obligatoirement par le code LU et ne peut être constituée d'un logo commercial. Chaque organisme financier est représenté par un code en 2 chiffres, établi comme suit :
 - LU12 BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT
 - LU13 BGL BNP PARIBAS
 - LU14 BANQUE DE LUXEMBOURG S.A.
 - LU15 ENTREPRISE DES POSTES & TELECOMMUNICATIONS
 - LU16 BANQUE RAIFFEISEN
 - LU17 ING LUXEMBOURG S.A.
 - LU18 CRÉDIT AGRICOLE LUXEMBOURG S.A.
 - LU19 BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
 - LU20 QUINTET PRIVATE BANK (EUROPE) S.A.

Les organismes financiers non mentionnés ci-avant peuvent solliciter auprès de la BCL l'attribution d'un code en 2 chiffres.

- 4. Les cartouches sont regroupées par 10 (2 rangées de 5 cartouches) emballées sous film plastique pour constituer une galette.
- 5. Les palettes contiennent les quantités suivantes :
- pièces de 1 cent : 100.000 pièces, soit 200 galettes,
- pièces de 2 cents : 100.000 pièces, soit 200 galettes,
- pièces de 5 cents : 100.000 pièces, soit 200 galettes,
- pièces de 10 cents : 50.000 pièces, soit 125 galettes,
- pièces de 20 cents : 50.000 pièces, soit 125 galettes,
- pièces de 50 cents : 50.000 pièces, soit 125 galettes,
- pièces de 1 € : 40.000 pièces, soit 160 galettes,
- pièces de 2 € : 40.000 pièces, soit 160 galettes.
- 6. Les palettes de pièces sont constituées à partir d'une demi-euro palette (dimensions : longueur 800 x largeur 600 x hauteur 100 mm), de la quantité de galettes de pièces définie au paragraphe précédent, recouverte d'une plaque de bois mélaminé (longueur 800 x largeur 600 x hauteur 5 mm). Sur la plaque de bois une étiquette (dimensions : 200 x 150 mm) reprenant la dénomination des pièces, le nombre de galettes et le poids, est apposée. La palette ainsi constituée fait l'objet d'un cerclage (bande STRAPEX), puis d'une plastification avec un film polyuréthane transparent.



4.2.2 Annonce et crédit en compte

- 1. Les fonds sont versés à l'appui d'une feuille de route (formulaire propre au transporteur) reprenant :
- le nom de la partie versante,
- le nombre de colis,
- le numéro du ou des scellés.
- 2. Les cassettes ne peuvent contenir simultanément des billets faisant l'objet de messages électroniques différents.
- Peuvent être refusées :
- les cassettes dont un des scellés est cassé ;
- les palettes ne répondant pas aux prescriptions du point 4.2.1.2.
- 4. L'organisme financier reçoit crédit immédiat de la valeur annoncée des cassettes et/ou des palettes acceptées par la BCL. Un message électronique confirmant l'arrivée des cassettes et/ou des palettes est transmis à l'organisme financier.
- 5. Des cassettes et palettes non annoncées sont refusées.

4.2.3 Horaires

- Les versements de billets en cassettes sont effectués de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00.
- 2. Les versements de pièces en palettes sont effectués sur rendez-vous.

4.2.4 Tarification des opérations

Ces opérations sont gratuites.

4.3 Service payant de versements de billets en sacs de sécurité

4.3.1 Conditionnement

- Les billets sont versés en quantités et dénominations quelconques dans des sacs de sécurité transparents et microperforés, d'une contenance maximale de 5 000 billets.
- 2. Chaque liasse est maintenue par une bandelette de papier (de 3 à 5 cm de large et d'une densité d'au moins 90 g/m²). Les billets d'appoint doivent également être maintenus par une bandelette.
- 3. Les sacs de sécurité sont fournis gratuitement par la BCL. Aucun autre modèle de sac de sécurité n'est autorisé.
- 4. Les données suivantes sont reprises sur une feuille de route établie en deux exemplaires par le transporteur et signée pour réception par la BCL :

- le destinataire,
- le numéro des sacs de sécurité.

4.3.2 Annonce et crédit en compte

4.3.2.1 Versements normaux de billets

- 1. Les fonds sont versés à l'appui d'une feuille de route (formulaire propre au transporteur) reprenant :
- le nom de la partie versante,
- le nombre de sacs de sécurité,
- le numéro du sac de sécurité.
- 2. Les sacs de sécurité ne peuvent contenir simultanément des billets faisant l'objet de messages électroniques différents.
- 3. Peuvent être refusés, les sacs de sécurité :
- présentant une ouverture,
- dont la fermeture de sécurité est endommagée.
- 4. L'organisme financier reçoit crédit immédiat de la valeur annoncée des sacs de sécurité. Un message électronique confirmant l'arrivée des colis est transmis à l'organisme financier.
- 5. Des sacs de sécurité non annoncés sont refusés.

4.3.2.2 Versements différés de billets

- 1. Le système de versement différé n'est possible que pour des annonces portant sur des billets en euros. Afin de bénéficier du système de versements différés de billets, chaque organisme financier renvoie le formulaire 8.7 et y indique un montant de collatéraux que la BCL est autorisée à bloquer à titre de garantie de ses versements différés. Ce montant reste valable jusqu'à nouvel ordre reçu de l'organisme financier.
- 2. Ces versements permettent aux organismes financiers d'annoncer le versement de billets en fin de journée et de ne les remettre physiquement à la BCL que le lendemain matin <u>avant 10 h 00</u> sans avoir à supporter le coût financier de leur détention.
- 3. Les organismes financiers qui bénéficient du système s'engagent à retirer de la circulation les billets dont le versement a été annoncé et à ne pas les remettre en circulation par quelque moyen que ce soit après leur annonce à la BCL. Le non-respect des dispositions relatives au système de versement différé, peut donner lieu à une suspension ou à la révocation de l'agrément accordé.



- 4. Ces versements font l'objet d'un message électronique d'annonce transmis à la BCL <u>au</u> <u>plus tard à 16 h 00</u>. Ce message doit comporter la mention « différé » en début du champ dénommé « référence ».
- 5. Les fonds sont versés à l'appui d'une feuille de route (formulaire propre au transporteur) reprenant :
- le nom de la partie versante,
- le nombre de sacs de sécurité,
- le numéro du sac de sécurité.
- 6. Les sacs de sécurité ne peuvent contenir simultanément des billets faisant l'objet de messages électroniques différents.
- 7. Peuvent être refusés, les sacs de sécurité :
- présentant une ouverture,
- dont la fermeture de sécurité est endommagée.
- 8. Des sacs de sécurité non annoncés sont refusés.
- 9. L'organisme financier reçoit crédit immédiat de la valeur annoncée des sacs de sécurité dans la limite du montant indiqué dans le formulaire 8.7. Un message électronique confirmant l'arrivée des colis est transmis à l'organisme financier.

4.3.3 Horaires

- 1. Les versements normaux de billets en sacs de sécurité sont effectués <u>de 8 h 30 à</u> 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00.
- 2. Les versements différés de billets en sacs de sécurité sont effectués <u>de 8 h 30 à 10 h 00.</u>

4.3.4 Tarification des opérations

Les versements de billets, normaux et différés, donnent lieu au recouvrement des frais fixés au point 8.9.4.

4.4 Vérification différée

- 1. La vérification du contenu des cassettes et des sacs de sécurité a lieu, suivant les procédures internes de la BCL, en dehors de la présence d'un mandataire de l'organisme.
- A sa demande et selon des modalités à convenir spécialement, l'organisme financier peut occasionnellement assister aux opérations d'ouverture et de contrôle du contenu de ses colis.

- 3. Les billets faux, ainsi que ceux dont l'aspect conduit la BCL à supposer qu'ils ont fait l'objet d'une activité criminelle ou de mutilation volontaire, sont saisis d'office et remis aux autorités compétentes.
- 4. Les manquants résultant des saisies opérées par la BCL et les différences en nombre de billets, éventuellement constatées dans les versements, sont régularisés par le biais d'une inscription au compte courant de l'organisme sous date valeur correspondant au jour ouvrable suivant la constatation de la différence. Un message électronique est émis vers la partie versante.
- 5. L'organisme financier est tenu d'accepter la rectification d'office de toute différence ou irrégularité qui serait décelée lors de la vérification différée.
- 6. Bien que la BCL s'engage à effectuer la vérification des remises dans des délais raisonnables, l'organisme financier ne peut en aucun cas se prévaloir de retard dans la vérification de ses remises pour contester ces rectifications.
- 7. La BCL vérifie le nombre de cartouches de pièces en euros par galette et leur conformité avec les règles de présentation, mais pas leur contenu. La BCL remet les cartouches telles quelles en circulation. Les anomalies éventuellement constatées lors de l'ouverture des cartouches sont liquidées sur une base bilatérale, directement entre l'organisme financier qui constate l'anomalie ou à qui elle a été communiquée et celui mentionné sur la cartouche. Les organismes financiers et entreprises impliqués dans le conditionnement et le transport des monnaies veillent à se tenir informés. Il en va de même pour la BCL, à qui toute différence importante doit être communiquée.

4.5 Sanctions

- 1. Lorsqu'un versement a été annoncé, mais qu'aucun sac de sécurité n'a été délivré à la BCL dans les délais impartis ou lorsque le montant constaté lors de la vérification est inférieur de plus de 10 000 euros par rapport au montant annoncé, la BCL débite le montant manquant crédité à tort et applique une sanction correspondant à un pourcentage équivalent à 10 fois le taux de la facilité marginale d'emprunt en vigueur au jour du versement.
- 2. La sanction est appliquée pour chaque jour compris entre la date d'annonce du versement, respectivement la date du versement, et la date de vérification par la BCL, sans que cette période ne puisse excéder 5 jours ouvrables, quelle que soit la date de vérification.
- 3. Ne sont pas prises en considération pour la détermination du montant de 10 000 euros, les différences résultant de saisies opérées conformément au paragraphe 3 du point 4.4 « Vérification différée ».



4. En cas de répétition, la BCL se réserve le droit de retirer le bénéfice du système de versement différé.

 $S = M \times 10 \times t \times n/365$

Où:

S = sanction

M = montant manguant

t = taux de la facilité marginale

n = nombre de jours entre la date d'annonce du versement, respectivement la date du versement, et la date de vérification par la BCL

5. Signes monétaires détériorés

5.1 Conditionnement

5.1.1 Billets détériorés

- 1. Les signes monétaires détériorés (par exemple, les billets brûlés, pourris ou déchirés) sont à présenter dans des colis séparés.
- 2. Il incombe au présentateur de prendre les mesures de protection physique de nature à préserver l'état des billets présentés.
- 3. Toute demande de remboursement s'effectue au moyen du formulaire 8.10 dûment rempli et relatant les circonstances de la détérioration.

5.1.2 Billets maculés d'encre

- 1. Les billets imprégnés d'encre suite au déclenchement d'un dispositif de neutralisation sont emballés sous plastique en sacs de sécurité scellés de telle sorte qu'ils puissent être transmis tels quels au laboratoire chargé de leur examen.
- 2. Ce sac de sécurité est lui-même placé dans un deuxième sac de sécurité scellé et dont l'identification est reprise sur la feuille de route. Il contient la demande de remboursement et ses documents annexes.
- 3. Toute demande de remboursement s'effectue au moyen du formulaire 8.10 dûment rempli, relatant les circonstances de la détérioration et à laquelle, le cas échéant, la déclaration des forces de l'ordre ayant procédé au constat en cas de hold-up, est jointe.

5.1.3 Pièces détériorées

- 1. Les pièces détériorées ne doivent pas être cartouchées. Elles sont emballées dans des sacs de sécurité scellés munis d'une étiquette indiquant la provenance, le contenu détaillé (type de pièces, nombre et valeur) et la date de confection.
- 2. Les pièces peuvent être conditionnées selon les contenus standards suivants :
- 500 pièces de 1 ou 2 €,
- 1 000 pièces de 10, 20 ou 50 cents,

- 2 000 pièces de 1, 2 ou 5 cents.
- 3. Les pièces peuvent également être conditionnées selon un contenu autre (pièces mélangées, quantités quelconques).
- 4. Toute demande de remboursement s'effectue au moyen du formulaire 8.11 dûment rempli et relatant les circonstances de la détérioration.

5.2 Annonce et prise à l'encaissement

- 1. Les billets et pièces détériorés sont pris à l'encaissement à l'appui du formulaire de demande de remboursement de billets détériorés (formulaire 8.10), respectivement de pièces détériorées (formulaire 8.11) dûment rempli.
- 2. Les signes monétaires détériorés font l'objet d'un message électronique d'annonce de versement de signes monétaires détériorés transmis à la BCL. Le message d'annonce est fait pour un montant nul. Un message distinct est transmis pour :
- les billets en euros,
- les billets en francs luxembourgeois,
- les pièces en euros.
- 3. Un sac de sécurité contient au maximum un dépôt de signes monétaires détériorés.
- 4. Le sac de sécurité contient dans sa partie « documents » le formulaire de remboursement de sorte que l'ouverture de la partie du sac contenant les signes monétaires détériorés ne soit pas nécessaire. Dans le cas contraire, le sac de sécurité est refusé.

5.3 Règles de remboursement

- 1. La valeur de remboursement des billets varie en fonction de la surface restante. Les règles sont les suivantes pour les billets en euros et les billets luxembourgeois émis par l'Institut Monétaire Luxembourgeois :
- remboursement intégral, lorsque la surface restante est strictement supérieure à 50% du billet,
- aucun remboursement, lorsque la surface restante est égale ou inférieure à 50 %, sauf à ce que le demandeur apporte la preuve de la destruction de la partie manquante.
- 2. Les modalités des règles de remboursement des billets en euros sont définies par la décision de la Banque centrale européenne du 19 avril 2013 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros (BCE/2013/11) publiée au Journal Officiel de l'Union européenne (L 118/43 du 30.04.2013).



- 3. Le remboursement des pièces est lié à la possibilité de pouvoir au moins en reconnaître la valeur faciale et l'émetteur et suit les modalités fixées par le règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation publié au Journal Officiel de l'Union européenne (L 339/1 du 22.12.2010).
- 4. La BCL saisit les signes monétaires volontairement mutilés ou mutilés de manière telle qu'elle peut soupçonner que la mutilation vise à cacher le fait que les signes monétaires en question ont fait l'objet d'un fait criminel. La BCL en informe les autorités compétentes.

5.4 Délais et frais de vérification

5.4.1 Délais de vérification

L'examen de signes monétaires détériorés peut prendre plusieurs semaines.

5.4.2 Informations à fournir et frais de vérification

5.4.2.1 Billets maculés

- Toute demande de remboursement de billets maculés renseigne la nature de la tache, de la souillure ou de l'imprégnation. En cas de déclenchement d'un dispositif de neutralisation, la demande de remboursement indique sur le formulaire de demande de remboursement de billets détériorés (formulaire 8.10) la dénomination du système de maculation utilisé.
- 2. Lorsque les billets maculés sont tellement souillés qu'ils présentent un risque pour la santé et la sécurité, une évaluation afférente aux risques d'atteinte à la santé et à la sécurité des personnes, effectuée par les autorités compétentes, est à produire.
- 3. En cas de déclenchement accidentel d'un dispositif de neutralisation, et pour autant que les billets concernés soient au nombre de 100 ou plus, la BCL décompte des frais d'examen forfaitairement fixés à 0,10 € par billet.

5.4.2.2 Billets détériorés

- Toute demande de remboursement de billets détériorés (billets brûlés, pourris, déchirés) renseigne sur la nature et les circonstances de la détérioration.
- La BCL se réserve le droit de décompter des frais d'examen ou de reconstitution des billets gravement endommagés. Elle en avise en ce cas préalablement le présentateur.

5.4.2.3 Pièces détériorées

 Toute demande de remboursement de pièces détériorées renseigne la nature et les circonstances de la détérioration. En cas de déclenchement d'un dispositif de neutralisation, la demande de remboursement indique sur le formulaire de demande de



remboursement de pièces détériorées (formulaire 8.11) la dénomination du système de maculation utilisé.

- 2. Lorsque les pièces détériorées sont tellement souillées qu'elles présentent un risque pour la santé et la sécurité ou qu'elles ont été nettoyées, une évaluation afférente aux risques d'atteinte à la santé et à la sécurité des personnes, effectuée par les autorités compétentes est à produire.
- 3. La BCL se réserve le droit de décompter des frais de traitement des pièces détériorées équivalents à 5 % de la valeur du versement.
- 4. Ces frais peuvent être majorés de frais supplémentaires de 15% conformément au règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation publié au Journal Officiel de l'Union européenne (L 339/1 du 22.12.2010).

5.5 Crédit en compte

- 1. Sous réserve que le dossier de demande de remboursement de billets ou de pièces maculés soit complet d'un point de vue « législation anti-blanchissement et lutte contre le financement du terrorisme (identification du déposant et de l'origine économique des fonds) » et « santé et sécurité », le remboursement des billets maculés est effectué dès le dépôt du dossier par crédit en compte. Toute différence constatée après examen des signes monétaires par les services de la BCL, est ensuite rectifiée par crédit ou débit en compte.
- 2. Sous réserve que le dossier de demande de remboursement de billets ou de pièces détériorés soit complet d'un point de vue « législation anti-blanchissement et lutte contre le financement du terrorisme (identification du déposant et de l'origine économique des fonds) » et « santé et sécurité », le remboursement des billets ou pièces détériorés est effectué après examen des signes monétaires par les services de la BCL.
- 3. Le cas échéant, la BCL retient directement sur le montant à rembourser les frais d'examen, de vérification ou de reconstitution des signes monétaires afférents.

6. Facturation et paiement des frais

- 1. La BCL établit pour le mois écoulé une facture des opérations à charge des organismes financiers. Cette facture indique :
 - le nombre de sacs de sécurité prélevés et versés et les frais afférents,
 - le nombre de colis de pièces prélevés et les frais afférents.
- 2. La facture de janvier reprend en plus des opérations mentionnées ci-avant, les tokens en opération au début de l'année. Tout token en production en début d'année est à payer



- via la facture relative aux opérations de janvier. Tout token mis en production en cours d'année est intégralement facturé via la facture relative aux opérations du mois suivant.
- La BCL établit pour le mois écoulé un décompte des cassettes prélevées et versées par les organismes financiers. Ce décompte reprend le nombre de cassettes prélevées et versées et les cautions y relatives.
- 4. Le compte courant de l'organisme financier est débité le 10^e jour ouvrable du mois de la facture du montant de celle-ci.
- 5. Le compte courant de l'organisme financier est débité ou crédité suivant le décompte le 10^e jour ouvrable du mois du montant du décompte des cautions relatives aux cassettes.

7. Gestion des risques

7.1 Transfert des risques

- 1. Lors du versement de fonds par un organisme financier auprès de la BCL, le moment du transfert des risques inhérents à la propriété ou à la possession des fonds versés coïncide avec celui de la remise par la BCL aux représentants de l'organisme, du reçu ou de toute pièce en tenant lieu, constatant le versement de ces fonds.
- 2. Sans préjudice des dispositions particulières prévues au point 3.2.6 paragraphe 4, lors du prélèvement de fonds par un organisme financier auprès de la BCL, le moment du transfert des risques inhérents à la propriété ou à la possession des fonds prélevés coïncide avec celui de la remise par les représentants de l'organisme à la BCL, du reçu ou de toute pièce en tenant lieu, constatant le prélèvement de ces fonds.

7.2 Plaintes

- 1. Seules les plaintes écrites, envoyées à l'adresse mentionnée au point 2.1 des présentes dispositions sont prises en considération.
- La BCL accuse réception de chaque plainte qui lui est adressée par écrit. Ceci ne constitue en aucun cas un engagement de remboursement de la part de la BCL.
- 3. La BCL effectue une enquête pour les plaintes dûment motivées.
- 4. Les plaintes relatives au contenu (nombre de paquets ou liasses isolées et conformité des dénominations) d'un sac de sécurité ou d'une cassette de billets ouverte, ne sont pas acceptées, étant donné que le contrôle de leur contenu devait s'effectuer lors de la réception par le transporteur de fonds mandaté, sans déchirer le sac respectivement sans briser les scellés de fermeture de la cassette.
- 5. Les plaintes relatives au contenu d'une liasse ne sont prises en considération que si la bandelette afférente est jointe à la plainte.



- 6. Les plaintes relatives au contenu d'une palette de pièces ne sont prises en considération que si la fiche d'identification mentionnant le poids de la palette est jointe à la plainte.
- 7. La BCL communique les résultats de son enquête au plaignant et l'informe par écrit des suites qu'elle entend réserver à sa plainte.



8. Annexes et formulaires

8.1 Désignation de personnes de contact

(à renvoyer dûment signé à la Caisse centrale)

Organisme financier		
Représenté par	Mme / M.	
	Qualité	
Représenté par	Mme / M.	
	Qualité	
	r, désigné ci-avant et dûment représenté par la/les personr nt, désigne la/les personne(s) suivante(s) comme personne de conta	
	Luxembourg, le	
Signatures :		
Responsable des se	rvices de caisse :	
Nom :		
Prénom :		
Adresse postale :		
N° de téléphone :		
N° de fax :		
E-mail :		



Suppléant 1 :		
Nom :		
Prénom :		
N° de téléphone :		
N° de fax :		
E-mail :		
Suppléant 2 :		
Nom :		
Prénom :		
N° de téléphone :		
N° de fax :		
E-mail :		



8.2 Règles d'accès des entreprises de transport de fonds aux guichets de la Banque centrale du Luxembourg

1. Accès aux guichets spéciaux

1.1. La Banque centrale du Luxembourg (ci-après dénommée BCL) dispose de deux guichets pour les opérations mandatées par les organismes financiers, accessibles via un sas sécurisé apte à recevoir séparément deux fourgons blindés de transport de fonds (ci-après appelés fourgons).

Les coordonnées de la Caisse centrale sont les suivantes :

Banque centrale du Luxembourg

Caisse centrale

2, boulevard Royal

L - 2983 Luxembourg

Fax: 4774-4963

Tél.: 4774-4521, 22, 23 ou 24

1.2. La correspondance relative à l'exécution des présentes règles est à adresser au siège social de la BCL, à l'adresse suivante :

Banque centrale du Luxembourg

- 2, Boulevard Royal
- L-2983 Luxembourg
- 1.3. L'accès au garage est autorisé aux fourgons, tels que définis aux articles 3 et 4 du règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage, des entreprises de transport de fonds (ci-après dénommées entreprises), telle que modifiée
 - 1°) dûment mandatées
 - * soit par la BCL afin d'effectuer tout transport de fonds pour son compte,
 - * soit par une banque centrale étrangère afin d'y effectuer pour son compte des versements de fonds.
 - * soit par un ou plusieurs organismes financiers afin d'y effectuer pour leur compte des versements/prélèvements de fonds auprès de la BCL.
 - 2°) qui ont remis à la BCL copie de l'autorisation ministérielle dont elles disposent dans le cadre de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, telle que modifiée.



- 3°) qui ont remis à la BCL une déclaration d'adhésion (formulaire 8.4) aux présentes règles, dûment signée et complétée par les annexes y prévues.
- 1.4 L'autorisation ministérielle n'étant valable que pour une durée de 5 ans, les entreprises de transport de fonds veillent à transmettre copie du renouvellement de celle-ci à la BCL, sous peine de se voir refuser l'accès au garage au jour de l'expiration de validité de l'autorisation ministérielle.
- 1.5 Le sas sécurisé de la BCL est en principe accessible de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00 ainsi que de 16 h 00 à 17 h 00 pour les opérations sur billets et de 10 h 00 à 12 h 00 pour les opérations sur monnaies.
- 1.6. En cas d'empêchement prévisible d'une certaine durée pendant ces plages horaires, la BCL contacte les entreprises de transport de fonds afin de les en informer.

2. Communication d'informations

2.1. Personnel

Avant toute opération, l'entreprise fournit à la Caisse centrale de la BCL une liste des membres de son personnel pour lesquels l'accès au sas sécurisé est demandé. Cette liste mentionne pour chaque personne ses noms et prénoms, le numéro de sa carte d'identité et son lieu d'émission. Une copie de sa carte d'identité, de son badge ainsi qu'une photo récente en couleurs (tête nue) sont jointes à cette liste. La BCL s'engage à gérer ces données en conformité avec les lois régissant la protection des données.

2.2. Correspondant

L'entreprise désigne par écrit un correspondant que la BCL peut contacter par téléphone en cas d'urgence. La caisse centrale de la BCL est accessible pendant les heures de service au numéro de téléphone 4774-4511. Le Centre de surveillance de la BCL est accessible 24h/24 au numéro de téléphone 4774-4350.

2.3. Véhicules

L'entreprise fournit également à la BCL les principales caractéristiques de chaque fourgon susceptible d'utiliser le garage, soit :

- les indications extérieures éventuelles,
- le numéro de la plaque d'immatriculation,
- une copie du certificat d'agréation, tel que défini à l'article 1^{er}15. du règlement grand-ducal du 22 août 2003, tel que modifié.



2.4. Mise à jour des données

Toute modification aux données doit être communiquée immédiatement par écrit à la Caisse centrale de la BCL. En cas d'urgence, l'information peut être transmise par téléphone ou par fax, mais doit être confirmée par lettre.

2.5. Retrait de l'autorisation

Le retrait de l'autorisation peut survenir à l'intervention :

- de la BCL (par exemple, en cas de manquements répétés aux présentes dispositions),
- de l'entreprise (par exemple, en cas de démission d'un membre du personnel),
- de l'organisme financier (par exemple, en cas de changement d'entreprise mandataire).

Un retrait communiqué par fax ou par téléphone peut être immédiatement appliqué. Un retrait communiqué par téléphone est à confirmer par écrit.

3. Déroulement des opérations

3.1. Arrivée des fourgons

Les voitures d'accompagnement n'ont pas accès au site et doivent attendre le fourgon à proximité, sans stationner sur les trottoirs autour de la BCL.

Si le feu placé à gauche de la grille d'accès est rouge, l'entrée au site n'est pas possible et le fourgon doit s'en aller (le convoyeur peut toujours contacter le Centre de surveillance de la BCL afin de s'informer du délai d'attente éventuellement prévisible).

Si le feu est vert, le fourgon se place en face de la grille d'accès au site. Le gardien de la BCL vérifie son immatriculation et ouvre la grille.

Le fourgon se dirige vers le sas sécurisé, situé entre les deux bâtiments de la BCL, et attend devant sa porte, située du côté gauche. Quand celle-ci s'ouvre, le convoyeur fait entrer le fourgon dans le sas sécurisé et s'arrête devant la prochaine porte fermée, en respectant les marques jaunes placées au sol et sur les murs.

Après leur entrée, les convoyeurs attendent la fermeture complète de la porte arrière du sas sécurisé avant d'arrêter leur moteur et de sortir du fourgon.

Dès que le sas sécurisé se libère, un autre fourgon peut y pénétrer en respectant l'ordre d'arrivée sur le site.

3.2. Chargement/déchargement

Dès leur entrée dans le sas sécurisé, les convoyeurs sont soumis au respect des instructions que leur communique éventuellement le caissier de la BCL.



Les convoyeurs doivent, avant de manipuler les valeurs, lui présenter leur badge, par l'intermédiaire d'une caméra. Si le convoyeur n'est pas repris sur la liste fournie par l'entreprise au sens de l'article 2.1. des présentes règles, il n'aura pas accès au guichet sécurisé.

Les convoyeurs veillent à utiliser avec soin le matériel mis à leur disposition pour le transfert des valeurs (chariots, élévateur, etc.).

Les feuilles de route qui accompagnent les valeurs et les valeurs elles-mêmes sont remises à l'autre partie dans le sas faisant office de guichet.

Les valeurs sont vérifiées (bon état apparent des emballages et des scellés, concordance des données mentionnées sur les colis avec celles de la feuille de route) sous la surveillance de l'autre partie (soit le convoyeur pour un versement et le caissier de la BCL pour un retrait).

Les colis endommagés ou dont un des scellés sont cassés ainsi que les colis dont les numéros de scellé ne correspondent pas à la feuille de route sont refusés.

Celui qui réceptionne les valeurs en donne décharge à la partie remettante en signant la feuille de route, et ce avant que les valeurs ne puissent être retirées du sas.

Les convoyeurs veillent à ce que les opérations se déroulent en bon ordre et sans perte de temps.

3.3. Sortie des fourgons

La manœuvre de sortie ne peut être commencée avant que la porte avant du sas sécurisé ne soit complètement ouverte.

A la sortie le convoyeur doit arrêter le fourgon en face de la grille et attendre que la grille s'ouvre pour sortir.

Le convoyeur avance le fourgon jusqu'au feu de signalisation de la ville et attend que le feu passe à l'orange clignotant pour s'engager prudemment sur la voie publique (la circulation n'en est pas pour autant interrompue).

4. Incidents éventuels

- 4.1. Les deux parties s'avisent mutuellement et immédiatement de tout incident éventuel, qu'il concerne directement le déroulement des opérations ou qu'il soit susceptible de les influencer.
- 4.2. En cas de contestation ou de réclamation quelconque, l'entreprise prend contact par fax ou par téléphone avec la BCL, avant de confirmer cette communication par écrit.



- 4.3. L'entreprise, bien qu'elle agisse exclusivement pour compte de son mandant, est cependant responsable à l'égard de la BCL pour toute faute quelconque commise par un membre de son personnel dans l'enceinte protégée ou sur sa voie d'accès. Le cas échéant, la BCL se réserve le droit de refuser l'accès au sas sécurisé à des convoyeurs ou aux véhicules d'une entreprise qui ne se conformeraient pas, sciemment ou de manière répétée, aux dispositions des présentes règles.
- 4.4. Hormis le cas d'une faute intentionnelle imputable aux agents de la BCL, celle-ci ne répond pas de défauts éventuels soit dans la surveillance, soit en général dans l'application des dispositions prévues en matière de sécurité.
- 4.5. La BCL peut à tout moment modifier ou suspendre tout ou partie des présentes règles. La BCL en avise l'entreprise de transport par toute voie appropriée.



8.3 Formulaire d'information des entreprises de transports de fonds auxquelles l'organisme financier a recours

(à renvoyer dûment signé à la Caisse centrale)

Organisme financier	
Représenté par	Mme / M.
	Qualité
Représenté par	Mme / M.
	Qualité
mentionnée(s) ci-avar l'intermédiaire des en	r, désigné ci-avant et dûment représenté par la/les personnes nt, déclare effectuer ses opérations en espèces auprès de la BCL par treprises de transport de fonds suivantes et mandater les personnes communiquées par ces entreprises à la BCL.
	Luxembourg, le
Signatures :	



8.4 Déclaration d'adhésion aux « Règles d'accès des entreprises de transport de fonds aux guichets de la BCL »

(à renvoyer dûment signé à la Caisse centrale)

Entreprise de transport de fonds	
Représenté par	Mme / M.
	Qualité
Représenté par	Mme / M.
	Qualité
•	port de fonds, désignée ci-avant et dûment représentée par la/les e(s) ci-avant, déclare :
	nplaire des « Règles d'accès des entreprises de transport de fonds aux L » et y adhérer sans aucune réserve,
2. communiquer en a présentes règles,	annexe à la présente les documents et renseignements prévus aux
3. s'engager à inform	er sans délai la BCL de toute modification à ces renseignements.
	Luxembourg, le
Signatures :	

Les données à caractère personnel relatives à votre personnel sont collectées et traitées par la BCL en conformité avec le règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Pour toute question relative au traitement effectué par la BCL de ces données à caractère personnel et aux droits de votre personnel y relatifs en vertu du RGPD, veuillez les informer de leur possibilité de contacter le Délégué à la Protection des Données de la BCL soit par email à dpo@bcl.lu soit par lettre à l'adresse suivante :

Banque centrale du Luxembourg Att : Délégué à la Protection des Données 2, Boulevard Royal L-2983 Luxembourg





8.5 Déclaration quant à l'existence d'un local sécurisé pour la réception et l'expédition de fonds

(à renvoyer dûment signé à la Caisse centrale)

Organisme financie	r
Représenté par	Mme / M.
	Qualité
Représenté par	Mme / M.
	Qualité
mentionnée(s) ci-av cassette ou de colis d'un local sécurisé	cier, désigné ci-avant et dûment représenté par la/les personnes vant, déclare que le lieu de réception des fonds prélevés sous forme de de 10 000 billets à la BCL ou d'expédition de fonds vers la BCL, dispose pour la réception et l'expédition de fonds, tel que prévu par la loi du 12 ative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, tel que
	Luxembourg, le
Signatures :	



8.6a Déclaration en vue de bénéficier du régime des prélèvements anticipés

(à renvoyer dûment signé à la Caisse centrale)

Organisme financier	
Représenté par	Mme / M.
	Qualité
Représenté par	Mme / M.
_	Qualité
mentionnée(s) ci-avan billets en euros, tel qu prélèvements de fond financier s'engage à n suivant leur prélèveme pour l'alimentation des end qui suit le prélè	r, désigné ci-avant et dûment représenté par la/les personnes t, déclare souhaiter bénéficier du système de prélèvement anticipé de le décrit au point 3.3.2.2 des dispositions relatives aux versements et dis par les organismes financiers auprès de la BCL. L'organisme le pas mettre les billets en circulation avant le jour ouvrable bancaire ent, ce qui implique notamment que les fonds ne peuvent être utilisés distributeurs automatiques de billets au cours de la nuit ou du weekvement. Le non-respect des dispositions relatives au système de peut donner lieu à une suspension ou à la révocation de l'agrément
	Luxembourg, le
Signatures :	



8.6b Déclaration en vue de bénéficier d'un dépôt de pièces auprès d'une entreprise spécialisée de transport de fonds

(à renvoyer dûment signé à la Caisse centrale)

Organisme financier		
Représenté par	Mme / M.	
	Qualité	
Représenté par	Mme / M.	
	Qualité	
Entreprise spécialisée de transport de fonds		
mentionnée(s) ci-ava l'entreprise spécialisée paragraphe 3 des dis organismes financiers circulation les pièces conformément au poir	r, désigné ci-avant et dûment représenté par la/les persont, déclare souhaiter effectuer un dépôt de pièces auprèse de transport de fonds désignée ci-avant, tel que décrit au point positions relatives aux versements et prélèvements de fonds par auprès de la BCL. L'organisme financier s'engage à ne pas me déposées avant d'en avoir passé commande auprès de la nt 3.3.2.1 des présentes dispositions. Le non-respect des préser lieu à une suspension ou à la révocation de l'agrément accordé	3.2.6 ar les nettre BCL entes
titre de garantie du	autorise la BCL à bloquer le montant de collatéraux ci-après indic dépôt de pièces effectué en vertu du point 3.2.6 des disposi nts et prélèvements de fonds par les organismes financiers auprè	tions
Montant de collatéraux	à bloquer : EUR	
	Luxembourg, le	
Signatures :		



8.7 Déclaration en vue de bénéficier du régime des versements différés

(à renvoyer dûment signé à la Caisse centrale)

Organisme financier	
Représenté par	Mme / M.
	Qualité
Représenté par	Mme / M.
	Qualité
mentionnée(s) ci-avar billets en euros, tel qu prélèvements de fon- financier s'engage à re ne pas les remettre er BCL. Le non-respect	r, désigné ci-avant et dûment représenté par la/les personnes nt, déclare souhaiter bénéficier du système de versement différé de le décrit au point 4.3.2.2 des dispositions relatives aux versements et ds par les organismes financiers auprès de la BCL. L'organisme etirer de la circulation les billets dont le versement a été annoncé et à n circulation par quelques moyens que ce soit après leur annonce à la des dispositions relatives au système de versement différé, peut pension ou à la révocation de l'agrément accordé.
titre de garantie de	autorise la BCL à bloquer le montant de collatéraux ci-après indiqué à ses versements différés effectués en vertu du point 4.3.2.2 des aux versements et prélèvements de fonds par les organismes a BCL.
Montant de collatéraux	x à bloquer : EUR
	Luxembourg, le
Signatures :	



8.8 Formulaire de commande de fournitures

CASHSSP Commande de fournitures

À transmottre à la RCI nar a-mail à cashsen@hcl.lu

A transmettre a la BOL par e-man a <u>cashssp@bci.lu</u>				
ou par fax au 4774-4962				
Organisme financier :	Date :			
Personne de contact :	Téléphone :			
Libellé	Nombre			
Sac de sécurité pour 2 000 billets Code 3 (gratuit)				
Sac de sécurité pour 3 000 billets Code 4 (gratuit)				
Sac de sécurité pour 5 000 billets Code 6 (gratuit)				
Scellés pour cassettes Code 10				
 prix unitaire de 0,5 € par boîte de 1 000 scellés 				
pair done do 1 dos dosd				
Commentaires éventuels	Réservé à la BCL			
	<u>Visa :</u>			



8.9 Tarifs applicables

Réf. :	Nature du service	Tarif applicable
8.9.1	Caution	50 euros par cassette
8.9.2	Prélèvement de billets en sac de sécurité contenant des billets en paquets, en liasses ou en liasses de 25 billets de 100 et 200 €	6 euros par sac
8.9.3	Prélèvement de pièces en colis	6 euros par colis
8.9.4	Versement de billets en sac de sécurité	6 euros par sac
8.9.5	Token d'accès à MyCash	100 euros par token et par an



8.10 Billets détériorés

	au de dépôt de billets détériorés EN LETTRES CAPITALES		CTRALE DU LUXEMBOURG	N° dossier BCL N° envoi BCL-BDF	мв
Identité d	u déposant des billet	S iii			
☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐ Autre	Nom, Prénom Rue, n°, Boîte Code postal Localité Pays			Téléphone Date de naissance Profession N° carte d'identité N° passeport	
Identité d	u détenteur des billet	S (si différent du dép	osant)		
☐ M. ☐ Mme ☐ Mile ☐ Autre	Nom ou raison sociale Prénom Rue, n°, Boîte Code postal Localité Pays			Téléphone Date de naissance Profession N° carte d'identité N° passeport N° RCS	
Mode de	remboursement éven	tuel			
☐ Compte luxembourgeois N° de compte ☐ Compte étranger Organisme financier ☐ Guichets BCL les frais sont à charge du titulaire du compte			Le titulaire du compte est le détenteur des billets le déposant des billets		
Billets dé	posés (valeur nominale es	stimée du dépôt par le	déposant sans vérification de la	a BCL)	à remplir par le caissier
Valeur non	ninale estimée :	EUR			
5 EUR 10 EUR	20 EUR 50 EUR		100 EUR	500 EUR	1000 LUF 5 000 LUF
Nombre es	timé de billets déposés :		billets		
Nature de la détérioration □ Billets brûlés □ Billets colorés ou décolorés □ Billets □ With the training of the declaration of the training of the					
Circonsta	ances de la détériorat	ion :		MODE OF THE PROPERTY OF THE PR	
Nom du système de maculation utilisé :					
Déclaration	on du déposant et sig	ınatures			
Le déposant déclare être le propriétaire des billets ou avoir pouvoir pour représenter celui-ci ; il déclare avoir remis toutes les parties des billets et s'engage à remettre le cas échéant ultérieurement à la BCL, tous les fragments pour lesquels il a demandé l'échange. Il reconnaît qu'aucune vérification de sa déclaration et des billets déposés n'a été effectuée par la BCL. Il déclare garantir la BCL contre tout préjudice pouvant résulter pour elle de l'échange éventuel des billets et renoncer à tout droit quelconque sur les billets déposés déclarés à la suite de leur examen sans valeur par la BCL. Il déclare avoir pris connaissance de l'article 20 c) de la loi du 23 décembre 1998, mentionné ci-après : La Banque centrale n'est pas tenue de remplacer ou d'échanger les signes monétaires libellés en francs détruits, perdus, contrefaits ou falsifiés. La Banque centrale est tenue de remplacer ses billets libellés en francs endommagés, si le porteur peut présenter une ou des parties du billet représentant plus de la moitié du billet ou s'il prouve que le reste du billet, dont il présente moins de la moitié, a été détruit.					
Luxembou	rg, le	Signature	du déposant pour accord	Visa de la Band	que centrale du Luxembourg



8.11 Pièces détériorées

Bordereau de dépôt de pièces détériorées A REMPLIR EN LETTRES CAPITALES		00		l° dossier BCL I° envoi BCL-DB	МС	
Identité du	déposant des pièce	s T				
☐ Mme ☐ Mile ☐ Autre	Nom, Prénom Rue, n°, Boîte Code postal Localité Pays	r, Boîte I				
Identité du	détenteur des pièce	es (si différent du déposant)				
☐ Mme ☐ Mlle ☐ Autre	Nom ou raison sociale Prénom Rue, n°, Boîte Code postal Localité Pays		Da Pro N° N°	léphone te de naissance ofession carte d'identité passeport RCS		
Mode de re	emboursement éven	tuel				
□ Compte luxembourgeois N° de compte Le titulaire du compte es □ Compte étranger or Guichets BCL Organisme financier or les frais sont à charge du titulaire du compte □ le déposant des pièce				étenteur des pièces		
Pièces dé	osées (valeur nominale	estimée du dépôt par le déposa	ant sans vérification de la B	CL)		remplir par le caissier
Valeur nomi	nale estimée	_EUR				
Description	Nombre	Devise	Dénomination	Face nationale		Année de frappe
Nombre esti	mé de pièces déposées	r:				
Nature de	la détérioration				, y	
☐ Pièces brûlées ☐ Pièces rouillées	brûlées ou décolorées conformément aux conditions générales de la BCL) □ Pièces □ autre □ Système de sécurité déclenché suite à une agression (procès verbal des autorités de police annexé à					
Circonsta	Circonstances de la détérioration :					
Nom du système de maculation utilisé :						
Déclaratio	n du déposant et sig	ınatures				
Le déposant déclare être le propriétaire des pièces ou avoir pouvoir pour représenter celui-ci; il reconnaît qu'aucune vérification de sa déclaration et des pièces déposées n'a été effectuée par la BCL. Il déclare garantir la BCL contre tout préjudice pouvant résulter pour elle de l'échange éventuel des pièces et renoncer à tout droit quelconque sur les pièces déposées déclarées à la suite de leur examen sans valeur par la BCL. Il déclare avoir pris connaissance de l'article 20 c) de la loi du 23 décembre 1998, mentionné ci-après :						
La Banque centrale n'est pas tenue de remplacer ou d'échanger les signes monétaires libellés en francs détruits, perdus, contrefaits ou falsifiés.						
Luxembourg	, le//	Signature du dépo	osant pour accord	Visa de la Band	que cent	rale du Luxembourg